

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 287/2023

Not. 4650/23/XC

Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch

Le 22 août 2023, **Silvia ALVES, juge**, siégeant en tant que juge unique de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, assistée de **Marc BERNARD, greffier assumé**, a rendu l'

ORDONNANCE

qui suit :

Vu la requête en mainlevée d'une interdiction de conduire provisoire déposée le 16 août 2023 par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.).

Entendus en la séance de la chambre du conseil du 22 août 2023, PERSONNE1.) en ses explications, et le représentant du Ministère Public, Avelino SANTOS MENDES, substitut, en ses conclusions.

La demande en mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire introduite par PERSONNE1.) est recevable sur base de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le requérant demande à voir donner mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire prononcée à son encontre le 8 août 2023.

Au vu des explications fournies par le demandeur quant au besoin de son permis de conduire et en l'absence d'antécédents judiciaires, la chambre du conseil décide de faire droit à la demande en mainlevée totale de l'interdiction de conduire provisoire présentée par PERSONNE1.).

Par ces motifs :

La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, composée d'un juge unique,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

ordonne la mainlevée de l'interdiction de conduire provisoire prononcée contre PERSONNE1.) par ordonnance du juge d'instruction en date du 8 août 2023,

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé, date qu'en tête.

Signé : ALVES, BERNARD

Cette ordonnance est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants du code de procédure pénale et il doit être formé par l'inculpé ou son avocat, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt personnel et leurs avocats respectifs dans les **5 jours** de la notification de la présente ordonnance, auprès du greffe de la chambre du conseil, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire